Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 034-213403074-20240322-DP3430723M0088-AI

Mairie de SUSSARGUES

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **02/12/2023**	Complétée le 12/03/2024	N° **DP 34307 23 M0088**
Affichée le		
Par	CONFORT HABITAT SERVICES	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	320 Rue de la Manade 34160 CASTRIES	
Représenté par	Monsieur Jonathan DI COSTANZO	Destination :Habitation
Pour	INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	
Sur un terrain sis	14 Grand Rue Louis Bouis SUSSARGUES	
Parcelle(s)	0A0130	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 12/02/2024 ;
Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone Ua1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dans le périmètre des abords de monuments historiques nécessitant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France à tout projet ;

Considérant que le projet consiste en la pose de 8 panneaux photovoltaïques en toiture de la construction existante située sur la parcelle cadastrée A 130 ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, ci annexé, qui précise qu'il convient « de maintenir l'homogénéité du matériau des toitures participant à la qualité du paysage urbain, et la couverture en tuile de terre cuite constituant l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale.
Il est donc nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture.
Or, la mise en place de panneaux photovoltaïques en surimposition ou en remplacement d'une partie de la couverture, sans intégration architecturale et paysagère, sur un bâtiment du centre ancien, ne permet pas d'assurer cette intégralité matérielle. Elle porterait atteinte à la qualité du cadre de vie urbain et paysager, et donc à la présentation et la mise en valeur du/des monument(s). Ainsi, l'installation de panneaux photovoltaïque telle que proposée ne peut être acceptée en l'état. » ;

Considérant les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui précisent que « Le projet peut être refusé ou n'être accepte que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou a à modifier, sont de nature a porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant qu'en l'état il convient de s'opposer au projet ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Dossier N° : DP 34307 23 M0088

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 034-213403074-20240322-DP3430723M0088-AI

SUSSARGUES, le 22 Mars 2024

Le Maire
Eliane LLORET

MAIRIE DE SUSSARGUES 34 (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

36 Grand Rue Louis Bouis
Tél : 04 67 87 42 70 - Fax :